

N°2021/082

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Direction générale des services

Objet : Désignation d'un huissier de justice pour une prestation portant procès-verbal de constat

Titulaire : SELARL JURIS GRAND PARIS, M- C DUCROCQ & C. PORCHAS, sise24, avenue Dumont 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la ville de Vaujours de recourir à une prestation portant procès-verbal de constat réalisé par un huissier de justice.

CONSIDÉRANT que cette prestation est réalisée pour un montant global et forfaitaire de 720,00 euros.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure avec la société JURIS GRAND PARIS sise 24, avenue Dumont 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et ce pour un montant global et forfaitaire de 720.00 euros.

ARTICLE 2 : La directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision



ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet

www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Ampliation en sera insérée au recueil des actes administratifs selon la réglementation en vigueur et notifiée à l'étude d'huissiers ...

Fait à Vaujours, le 16 juillet 2021

 Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

